



JUNGLINSTER

Extrait du

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 09 juillet 2021**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Jegen, secrétaire ff

**Absent:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 07

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 100/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant que le projet « Adventure@Lënster » organisé par le Service d'Education et d'Accueil Lënster Päiperlék se déroulera du lundi 19 juillet 2021 jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 sur le site « An Eechhëlz » ;

Attendu que les organisateurs proposent de faire circuler les voitures des parents qui déposent/ramènent leurs enfants du site en question en empruntant le chemin rural à partant de la rue Jean-Pierre Ries pour accéder à la rue Galgenberg ;

Attendu que l'accès aux chemins ruraux de la commune est réservé aux riverains et signalé comme tel par un signal C,2 de sorte qu'il échet d'apporter temporairement une modification au règlement communal de circulation du 11 juillet 1997 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1 :** Du lundi 19 juillet 2021 jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 inclus l'accès au chemin rural partant de la rue Kremerich pour accéder à la rue Jean-Pierre Ries à Junglinster se fait uniquement en sens unique en direction de la rue Jean-Pierre Ries (signal E, 13a,2b). L'accès en sens inverse est interdit (signal C, 1a).

**Art. 2 :** Du lundi 19 juillet 2021 jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 inclus il est interdit de stationner des deux côtés dans la rue Jean-Pierre Ries allant de la maison numéro 6 jusqu'à la jonction avec la rue Rham. Il sera également défendu de stationner des deux côtés dans la rue Jean-Pierre Ries à partir de la maison numéro 19.

**Art. 3 :** La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 09 juillet 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff